CONSULTATION ÉCRITE
FÉVRIER 2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N○ 561-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N○ 436-2009

https://www.sainteannedesorel.ca

1ER PROJET DE RÈGLEMENT

-LE PRÉSENT PROJET VISE D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE

-RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SCHÉMA,

ART 58 L.A.U

https://www.sainteannedesorel.ca

1ER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 436-2009 -TERMINOLOGIE

D'AJOUTER AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 436-2009 DANS LA SECTION *TERMINOLOGIE* EN INSÉRANT LES DÉFINITIONS SUIVANTES;

Agrandissement; Aire d'alimentation extérieure; Bâtiment; Camping; Construction; Direction des vents; Écran brise-odeur; Engrais de ferme; Exposé aux vents dominants; Gestion solide des déjections animales; Gestion liquide des déjections animales; Immeuble protégé; Installation d'élevage; Lot; Maison d'habitation; Marina; Parc linéaire ou autre piste ou sentier; Périmètre d'urbanisation; Personne; Site patrimonial protégé; Toiture; Unité d'élevage ; Zone agricole permanente;

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORT COEFFICIENT D'ODEUR: à l'intérieur des aires de protection du périmètre d'urbanisation les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir tableau de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur

CONDITIONS PARTICULIÈRES Dans l'aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l'article 235.26 (haies brise odeur) du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

PÉRIMÈTRES D'URBANISATION …SUITE

EXCEPTIONS

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS DANS LE SECTEUR DE VILLÉGIATURE

LES USAGES PERMIS dans les secteurs de villégiature tels que décrits à la carte secteur de villégiature de l'Annexe du présent règlement sont:

-l'habitation unifamiliale isolée,

- la plantation d'arbres,

- les parcs et espaces verts,

-la culture du sol.

RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE : Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement.

LE SECTEUR DE VILLÉGIATURE…SUITE

CONDITIONS PARTICULIÈRES : Dans l'aire de protection d'un secteur de villégiature, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit au présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

EXCEPTIONS : Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la L.P.T.A.A

PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE: La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

DISPOSITIONS À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHÈRE DU LAC SAINT-PIERRE

NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE : À l'intérieur de la région délimitée sur la carte à l'Annexe du présent règlement intitulé *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées du présent règlement.

RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE: Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues du présent règlement.

RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHÈRE-SUITE

CONDITIONS PARTICULIÈRES: Dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;

2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à l'article 235.26 du présent règlement, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

EXCEPTIONS : Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE : La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue…il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

PRISES D'EAU POTABLE VISÉES : Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au Tableau 3.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy ainsi que dans la municipalité de Saint-Denis-de-Richelieu (MRC de la Vallée-du-Richelieu).

MESURES DE PROTECTION: Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sont interdits à l'intérieur d'une zone d'un rayon de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 235.18) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

APPLICATION: La présente section s'applique à l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation; Secteurs de villégiature; *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*; Prises d'eau potable;

SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS: Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.
Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 235.26 du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS….SUITE

RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EXISTANTS: Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 235.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'article 235.29 du présent règlement.

EXCEPTIONS : Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement document complémentaire ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE: La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.
Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

TERRITOIRES VISÉS: Les articles 235.31 à 235.33 s'appliquent à tout le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel qui est compris à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE: Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule B x C x D x E x F x G = la distance à respecter**
(voir article 235.31 pour les calculs)

https://www.sainteannedesorel.ca

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE…SUITE

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent document complémentaire. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction. Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la L.P.T.A.A;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la L.P.T.A.A;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entrainant le calcul des distances séparatrices;
- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation, dans un secteur de villégiature ou dans l'aire de protection de la Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre;
- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée;
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans **les 36 mois suivant le sinistre**.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE

TABLEAU 11 - PARAMÈTRE H: Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés[3] (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée[3] (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

DISTANCES SÉPARATRICES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m3).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m3) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule B x C x D x E x F x G, tel que décrite à l'article 235.31 du présent règlement.

Le **Tableau 12 illustre** des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité (2) d'entreposage (m^3)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

DISTANCES SÉPARATRICES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIER DÉPOSÉ DANS UN CHAMP CULTIVÉ

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions règlementaires émises dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m3 du Tableau 12) :

- L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au **Tableau 13**. Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 13: Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard (1)	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice [1] existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.
- En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :
- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

(1) Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

https://www.sainteannedesorel.ca

CARTE
AIRE DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

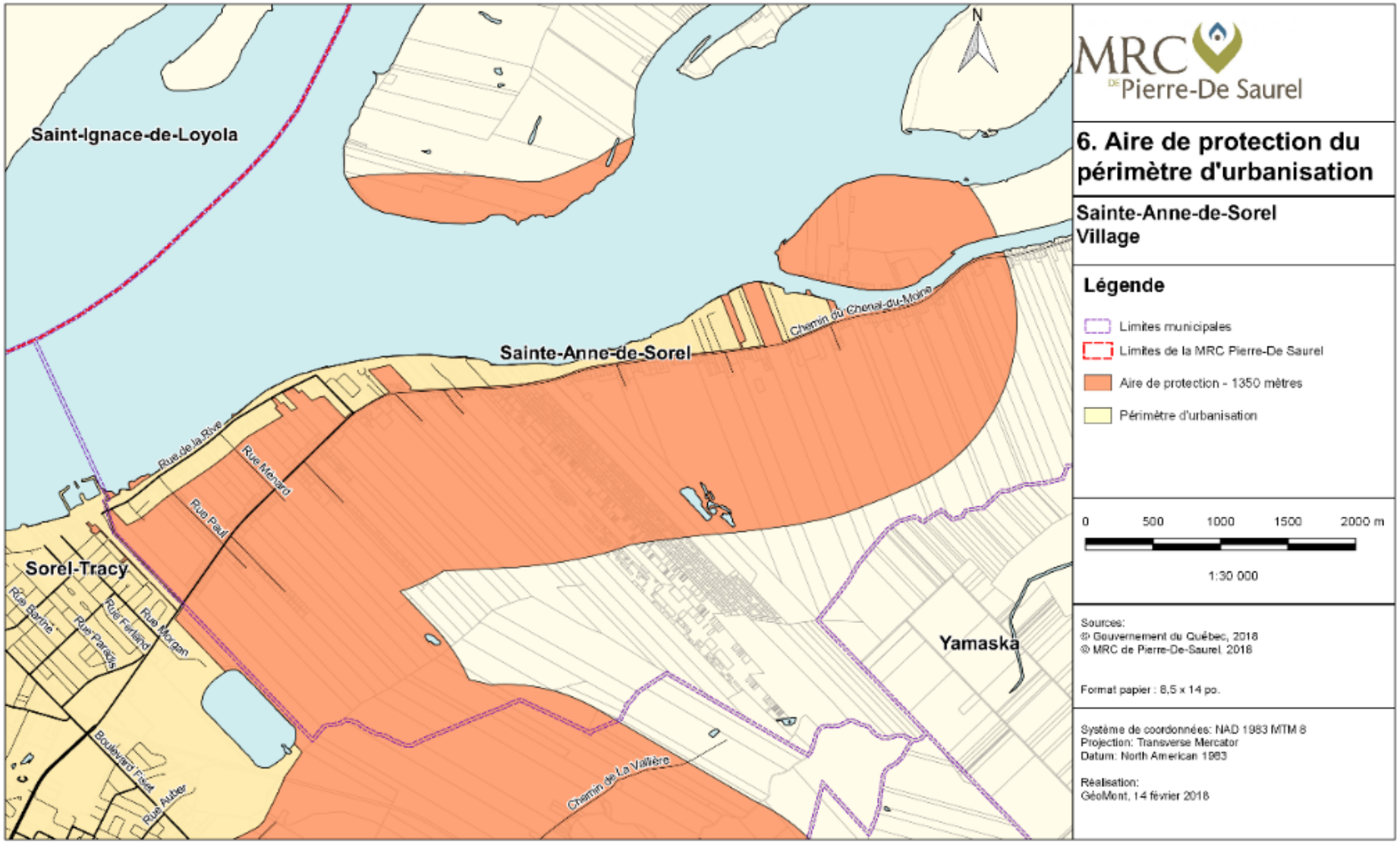

CARTE
AIRE DE VILLÉGIATURE

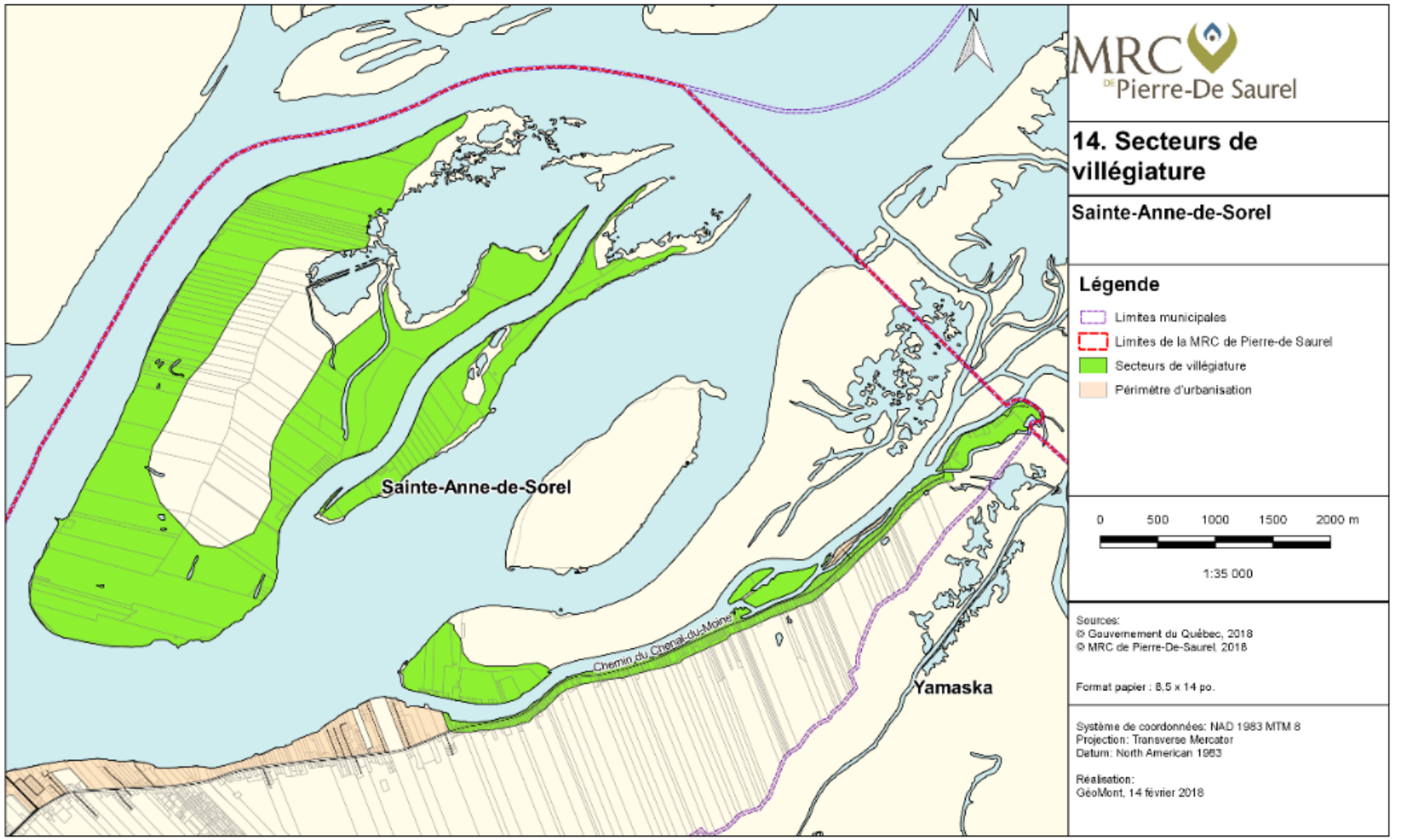

CARTE
AIRE DE PROTECTION DE LA BIOSPHÈRE

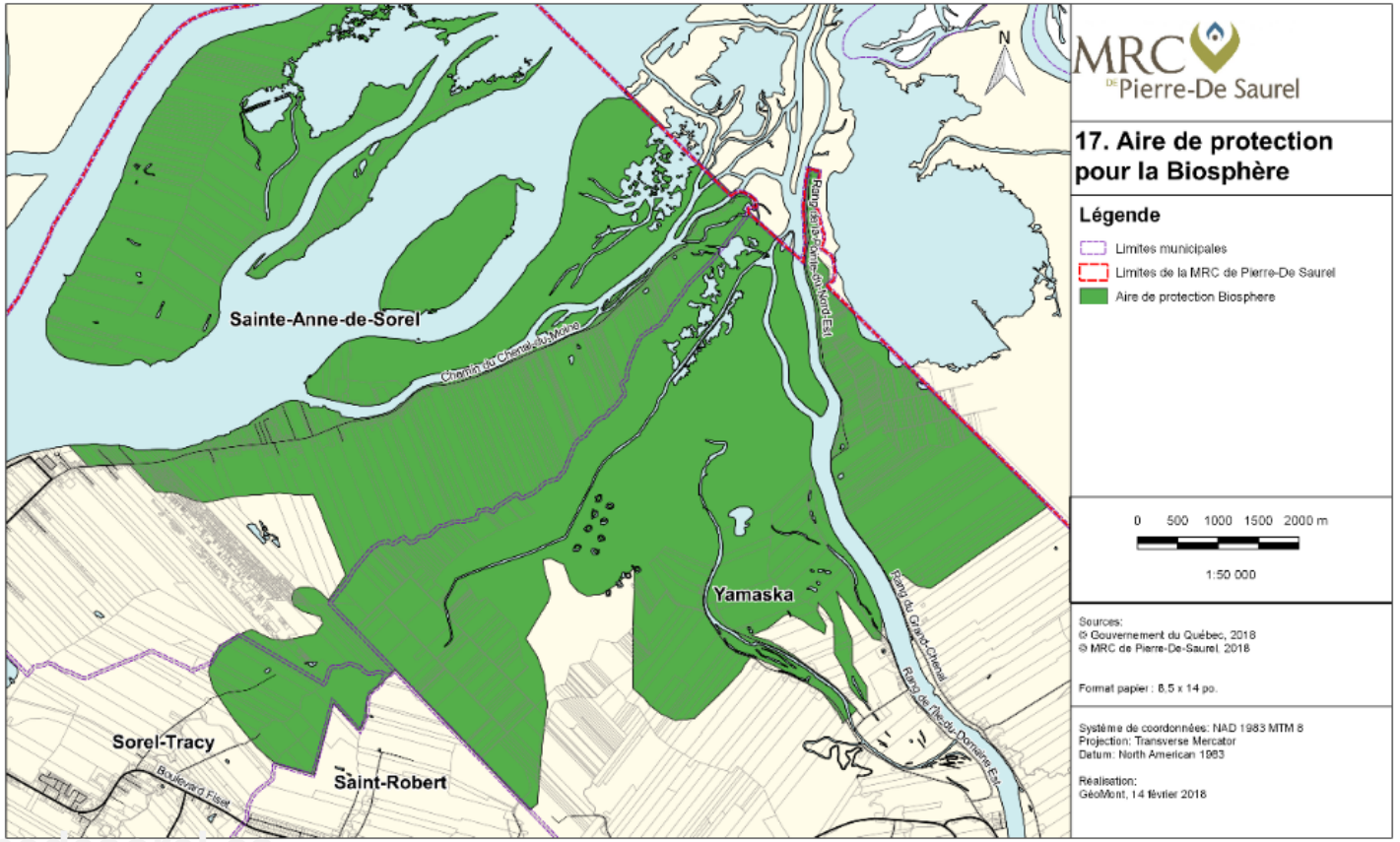

https://www.sainteannedesorel.ca

PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

◦ Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 selon (l'arrêté 2021-054 du 16 juillet 2021) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée.

◦Ainsi selon l'arrêté ministériel, la municipalité peut remplacer la possibilité de se faire entendre par une consultation écrite, annoncée **par un avis public au moins 15 jours précédant l'adoption du second règlement**.

◦L'assemblée publique de consultation qui devait normalement être tenue en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a ainsi été remplacée par une consultation écrite dont le présent document fait partie, faisant en sorte que la disposition du règlement n◦ 561-2022 n'est pas assujettie par les personnes des personnes habiles à voter. (article 58, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)

https://www.sainteannedesorel.ca

PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE

- **ÉCHÉANCIER:**
  - **7 FÉVRIER 2022: AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT**
  - **18 FÉVRIER 2022 :** PARUTION D'UN AVIS PUBLIC REMPLAÇANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE
  - **5 MARS 2022 :** DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ET QUESTIONS SUITE À LA CONSULTATION ÉCRITE
  - **7 MARS 2022 :** ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 561-2022

MERCI

HTTPS://WWW.SAINTEANNEDESOREL.CA